

AVIS N° 37 / 2000 du 14 décembre 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 036

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} et alinéa 2, a et l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 13 novembre 2000 et reçue par la Commission le 14 novembre 2000;

Vu le rapport du président,

Émet, le 14 décembre 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser la Société du Logement de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La liste des sociétés immobilières de service public est jointe en annexe au projet.

II. STRUCTURE DE L'ARRETE ROYAL :

Le **chapitre Ier** traite de l'accès aux informations du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° inclus, de la loi du 8 août 1983, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces informations.

L'article 1er, alinéas 1er et 2, précise les données auxquelles l'accès est demandé, ainsi que les tâches pour lesquelles cet accès est demandé.

L'article 1er, alinéa 3 énumère les personnes auxquelles l'accès est réservé.

L'article 2 détermine les limites dans lesquelles les informations obtenues peuvent être utilisées.

Le **chapitre II** porte sur l'utilisation du numéro d'identification.

L'article 3 autorise les personnes énumérées au chapitre précédent à utiliser le numéro d'identification.

L'article 4 précise les limites dans lesquelles le numéro d'identification du Registre national peut être utilisé et dans lesquelles une distinction entre usage interne et usage externe est effectuée.

L'article 5 dispose que la liste des personnes énumérées aux chapitres Ier et II ou désignées conformément à ces dispositions est dressée et transmise à la Commission. Il prévoit également que ces mêmes personnes souscrivent une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

III. REMARQUES GENERALES :

La Société du Logement de Bruxelles-Capitale a été créée par l'arrêté royal du 9 août 1985 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public. C'est un organisme d'intérêt public dont l'objet social consiste en la gestion et la tutelle du secteur du logement social en Région Bruxelloise.

Les sociétés immobilières de service public sont des sociétés de droit privé ayant pris la forme de sociétés commerciales remplissant, en vertu de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, des missions de service public, à savoir, principalement, la gestion immobilière, financière et sociale des logements faisant partie du patrimoine de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

IV. LEGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national de la Société du Logement de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public doit être envisagée tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983 :

La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voir dans ce sens les articles 5 et 8 de la loi susmentionnée).

Concernant la Société du Logement de Bruxelles-Capitale, l'accès aux informations du Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1er de la loi susmentionnée qui dispose :

" Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et aux huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de justice. "

La Société du Logement de Bruxelles-Capitale est un organisme d'intérêt public et peut, par conséquent, être autorisée, sur la base de cette disposition, à accéder au Registre national.

Quant à l'accès aux informations du Registre national pour les sociétés immobilières de service public, la base légale invoquée est l'article 5, alinéa 2, a) :

" Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :
a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; le Roi désigne nominativement ces organismes. "

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée sur la base de l'article 8 de cette même loi qui habilite le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

La loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser "(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée (...)" (Rapport MERCKX-VAN GOEY, Doc. Parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

La loi susvisée énonce, dès lors, les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*).

Les informations du Registre national, en ce compris le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, § 1^{er} nouveau, de la loi du 8 décembre 1992 ⁽¹⁾ susmentionnée.

Elles ne peuvent par conséquent être communiquées que moyennant le respect du prescrit de l'article 5 de la loi susvisée, lequel dispose que "*les données à caractère personnel ne (peuvent faire) font l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne (peuvent pas être) sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.*"

C. Conclusion :

La Commission doit, dès lors, examiner si les finalités pour lesquelles la Société du Logement de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public demandent l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques sont "déterminées et légitimes" et, le cas échéant, si les informations du Registre national sont "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

V. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

A. finalités :

Ces sociétés demandent l'accès aux informations du Registre national « pour l'accomplissement des tâches liées à la tenue à jour des données relatives aux personnes :

- Occupant un logement social géré par ces sociétés, à quel titre que ce soit;
- Qui sont candidats-locataires d'un logement géré par ces sociétés. »

Elle souhaite utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans leurs dossiers, fichiers et répertoires tenus pour l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus (voyez l'article 4 du projet d'arrêté royal).

¹ Telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

B. Justification de la demande :

Selon le Rapport au Roi annexé au projet d'arrêté, l'accès au Registre national des sociétés agréées faciliterait considérablement le travail de gestion des logements sociaux effectué par ces sociétés, en améliorant la tenue à jour des données relatives aux personnes occupant un logement social. Cet accès serait également indispensable à la mise en place d'un dispositif d'inscriptions multiples afin de permettre aux demandeurs de logement de s'inscrire au départ d'une société dans une ou plusieurs sociétés immobilières. Cette autorisation permettrait également de ne pas traiter de manière isolée des dossiers identiques. En outre, le secteur du logement social pourra disposer de statistiques fiables sur la demande exprimée de logement social. Enfin, l'accès aux informations du Registre national pourrait réduire les formalités demandées aux locataires et candidats-locataires dans le cadre de la gestion de leur dossier respectif.

C. Position de la Commission :

La Commission souhaite que les finalités pour lesquelles les sociétés demandent d'accéder au Registre national soient mieux précisées à l'article 1er du projet d'arrêté royal, comme repris dans les pages 3 et 4 du rapport au Roi.

En effet, elle considère que l'expression utilisée dans cette disposition, à savoir « pour l'accomplissement des tâches liées à la tenue à jour des données » est trop vague et pourrait être davantage précisée.

Moyennant cette modification, elle estime que ces finalités pour lesquelles les sociétés demandent d'accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 4§1^{er},2° nouveau de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où elles font partie de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la réglementation.

VI. EXAMEN DU CRITERE DE PROPORTIONNALITE :

En application de l'article 4 § 1^{er}, 3° nouveau de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national "sont adéquats, pertinents et non excessifs".

A. Données auxquelles l'accès est demandé et justification :

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi, annexé au projet, précise de manière détaillée " l'intérêt " de l'accès à chacune des données :

a) Les données relatives aux nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale et lieu et date de décès sont les informations minimales nécessaires pour constituer un dossier relatif à une personne physique.

En outre, la résidence principale est une information nécessaire en vue de récupérer d'éventuels arriérés, ainsi que pour vérifier si les occupants ou les acheteurs d'un logement social satisfont à l'obligation d'occuper ce logement. La date de naissance est également une donnée nécessaire étant donné que les priorités sont liées à l'âge du candidat-locataire. L'âge de la personne concernée est également une condition (négative) du déménagement forcé de celle-ci vers un logement adapté ou d'éventuelles majorations du loyer pour logement trop grand par rapport à la composition du ménage....

b) Les informations relatives à l'état civil et à la composition du ménage se révèlent utiles pour déterminer le loyer d'un logement social. L'état civil influence l'attribution des priorités et la détermination des revenus d'admission. La composition du ménage influence la détermination du logement adapté pour le ménage en question ainsi que le montant du loyer. En outre, la profession peut constituer une indication quant au revenu du locataire ou de l'acheteur d'un logement social.

c) La Société du Logement de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public souhaitent un accès aux modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 susvisée, fixé à une période de dix années précédant la communication de ces informations. La justification suivante est avancée : les sociétés immobilières de service public peuvent refuser d'inscrire comme candidat-locataire le demandeur de logement qui, ayant été antérieurement locataire, n'aurait pas rempli ses obligations locatives (article 4 § 5 de l'arrêté du Gouvernement Bruxellois du 26 septembre 1996) D'après le rapport au Roi, l'accès à l'historique des adresses sur dix ans permettrait de vérifier rapidement cette condition.(rapport au Roi, p. 8).

B. Position de la Commission :

La Commission reconnaît que, en l'espèce, seuls les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe et la résidence sont des informations minimales nécessaires à la constitution d'un dossier relatif à une personne physique.

La Commission estime que l'on ne peut admettre que l'indication de la "profession" soit une donnée utile et a fortiori nécessaire. Cette donnée ne donne, en effet, qu'une information très relative quant aux revenus de l'intéressé. Il existe indubitablement d'autres moyens de déterminer le revenu d'une personne, notamment sur la base des documents fiscaux fournis par l'intéressé même. La Commission tient également à rappeler que cette donnée présente un caractère très peu fiable : il n'existe en effet aucune obligation légale de faire état de changements de profession auprès des communes.

La Commission ne voit pas non plus a priori en quoi réside la nécessité de disposer de la nationalité de l'intéressé d'autant plus que l'usage de cette information est susceptible de donner lieu à des discriminations injustifiées entre les candidats-locataires.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à l'accès aux autres données.

Toutefois, la Commission recommande que l'accès aux informations soit limité à cinq ans précédant la communication de ces informations (au lieu de dix ans, comme le prévoit l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet) puisque, en vertu de l'article 2277 du code civil, les loyers des logements se prescrivent par cinq ans, d'autant plus que l'article 4, § 5 de l'arrêté du Gouvernement Bruxellois du 26 septembre 1996 n'apporte aucune précision quant à la période pendant laquelle la société immobilière de service public concernée peut vérifier que le candidat-locataire a ou n'a pas respecté ses obligations locatives.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION :

L'utilisation du numéro d'identification est utile car elle est de nature à réduire les risques d'erreur (par exemple en cas de personnes portant le même nom), d'inscriptions redondantes ou de traitement isolé, par deux sociétés distinctes, de dossiers identiques et à faciliter l'échange d'informations avec des services qui ont également été autorisés à utiliser le numéro d'identification (rapport au Roi, p.9 et 10).

Les sociétés souhaitent utiliser le numéro d'identification :

1° Pour l'usage interne :

"Il n'est utilisé que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par la Société du Logement de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public, en vue de l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1er, alinéa 1er" (article 4, alinéa 1er).

2° Pour un usage externe dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1er, alinéa 1^{er} du projet, avec :

- le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
- les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (article 4, alinéa 2).

Le projet précise que l'utilisation du numéro d'identification dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'accéder et de faire usage des données d'identification, doit en même temps se faire dans le cadre de l'exercice des compétences légales et réglementaires des sociétés de logement, d'une part, et des autorités et organismes, d'autre part.

La Commission constate que l'utilisation du numéro d'identification a été limitée: il ne peut, sauf exception, être communiqué à des tiers et l'article 4, alinéa 3 dispose en outre qu'il ne peut être apposé sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes, autorités et organismes susvisés.

VIII. PERSONNES AUTORISEES A ACCEDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION :

L'article 1er, alinéa 3 du projet accorde l'accès aux données du Registre national aux personnes suivantes :

- le directeur général et le directeur général adjoint de la Société du Logement de Bruxelles-Capitale;
- les membres du personnel de la Société du Logement de Bruxelles-Capitale qui, compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par la direction générale de la Société du Logement de Bruxelles-Capitale;

- les gérants des sociétés immobilières de service public;
- les membres du personnel de chaque société immobilière de service public qui, compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, se verront nommément autorisés par une délibération écrite du Conseil d'administration de ces sociétés.

La Commission constate que dans la ligne d'avis émis précédemment les personnes susvisées doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès (article 5, alinéa 2);

Le projet prévoit aussi que la liste de ces personnes, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, est dressée annuellement et est transmise à la Commission (article 5, alinéa 1er). A cet égard, la Commission répète son souhait formulé depuis janvier 1999² de voir la liste des personnes autorisées non pas transmise périodiquement mais plus simplement mise à sa disposition et constamment mise à jour.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques relatives à l'accès :

- aux informations quant à la nationalité et à la profession;
- à l'historique de toutes les informations;

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) G. POPLEU,
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.

² Solution adoptée dans l'avis n°01/99 du 11 janvier 1999 concernant le projet d'arrêté royal autorisant l'Université Catholique de Louvain et la « Katholieke Universiteit Leuven » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête longitudinale portant sur les attitudes politiques et le comportement des électeurs en Belgique, p.3.